

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SABLIERES MALET

1 rond-point du Général Eisenhower  
Bâtiment F  
31100 Toulouse

Références : 2025/78-79  
Code AIOT : 0006803381

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SABLIERES MALET implanté lieu-dit Bourtouloumeri 27 avenue de Palarin 31120 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- lieu-dit Bourtouloumeri 27 avenue de Palarin 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006803381
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières Malet exploite sur le territoire de la commune de Portet sur Garonne un installation de traitement de matériaux issus des carrières qu'elle exploite sur la Haute-Garonne et l'Ariège. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2014.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les envols de poussières, objets des plaintes récurrentes sur ce site, sont dus à un manque d'entretien des installations d'arrosage existantes, ainsi qu'à leur sous-dimensionnement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des pollutions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.1.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions de poussières
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

[...]

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance, d'entretien et de remplacement des filtres sur les silos.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place un système d'arrosage des pistes périphériques du site, ainsi que de la zone des sables fillérisés. L'exploitant a également mis en place des brumisateurs au niveau de ses installations et de certains de ses stocks afin d'humidifier les tas de matériaux.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun de ces dispositifs n'étaient fonctionnels le jour de la visite, malgré de fortes rafales de vents.

En effet, le réseau d'aspersion de la voirie était endommagé à plusieurs endroits (buses ou canalisation cassée) le rendant inopérant. Les brumisateurs, quant à eux, ne fonctionnaient pas, malgré un affichage sur le poste de contrôle de l'installation de traitement les indiquant comme fonctionnant normalement et selon un cycle prédéfini de 10 -15 min de fonctionnement pour 1-2 min d'arrêt.

Il apparaît donc que les équipements, bien que présents, font l'objet d'un manque criant de surveillance et de maintenance, car aucune consigne ni aucun planning de surveillance du bon fonctionnement de ces équipements n'ont pu être présentés.

Enfin, il est apparu que certaines zones de stockage n'étaient pas couvertes par un système d'arrosage, alors que des stocks conséquents de sable étaient présents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède, sous un délai de 8 jours, aux réparations et à la maintenance nécessaire pour rendre fonctionnel son réseau d'arrosage.

L'exploitant rédige, sous un délai de 1 mois, les consignes et plannings de surveillance et de maintenance des équipements de son site. Il en informe ses opérateurs sous un même délai et en envoie une copie à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant complète son réseau d'arrosage sur les parties qui en sont dépourvues sous un délai de 1 mois.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des filtres à manches installés sur les silos et possède sur site des manches pour remplacer les manches défaillantes.

Les zones de circulation sont arrosées en tant que de besoin en période sèche pour éviter les envols de poussières.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes ou de jauge OWEN permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au moins annuelle.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les filtres à manches étaient contrôlés annuellement et que des manches de rechange étaient bien présentes au niveau de l'atelier de maintenance.

L'exploitant a présenté et transmis les rapports de surveillance des retombées de poussières. Les mesures sont effectuées à l'aide de jauge OWEN trimestriellement.

La consultation des rapports de mesure montre des taux élevés de retombées de poussières dans les secteurs situés sous les vents dominants avec des valeurs de plus de 2500 mg/m<sup>2</sup>/j au niveau de la jauge située entre le site et la voie rapide et de plus de 400 mg/m<sup>2</sup>/j au niveau des premières habitations à l'ouest du site en période sèche (mesures de juin 2024).

La consultation des rapports interroge également l'inspection des installations classées sur le positionnement de la jauge de référence qui, malgré son éloignement du site, se trouve sous le vent dominant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La consultation des rapports de retombées de poussières dans l'environnement montre que les émissions sont massives en période sèche sous les vents dominants.

Ces résultats montrent la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre les émissions de poussières.

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser une étude sur les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place pour renforcer les moyens de lutte contre les émissions diffuses de poussières.

L'étude, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre, est adressée sous un même délai à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté:

- le stockage de traverses de chemin de fer en bois créosotées usagées à même le sol à proximité de la voie ferrée,
- un stock de 3 fûts d'huiles usagées sur une palette hors rétention au niveau de la zone de maintenance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à stocker ses déchets dangereux dans des conditions répondant aux dispositions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Gestion des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets

- figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté les documents d'acceptation préalable des déchets inertes accueillis en transit sur le site.

Les documents consultés étaient correctement renseignés. Cependant, l'inspection des installations classées note que la validation des Documents d'Acceptation Préalable (DAP) est effectuée par les opérateurs de bascule.

Interrogée, l'assistante commerciale en charge du pont bascule lors de la visite a expliqué effectuer les vérifications de provenance des déchets sur le site Casias, mais ne pas être en capacité d'effectuer une vérification des bordereaux d'analyse accompagnant certains DAP.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées le descriptif de la chaîne de validation des DAP.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 5 : Gestion des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle à l'arrivée

#### **Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les contrôles au niveau du pont bascule aussi bien documentaires que visuels étaient correctement effectués.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté le déchargement de plusieurs camions sans aucun contrôle visuel au déchargement.

Des constats similaires ont déjà été effectués sur d'autres sites exploitées par la société Sablières Malet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place au niveau de sa plateforme d'accueil de matériaux inertes un contrôle visuel au déchargement. Chaque déchargement devant faire l'objet de ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 6 : Gestion des déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de suivi des acceptations et des refus. Ce dernier présente l'ensemble des éléments demandés.

**Type de suites proposées :** Sans suite